



## **CONVENTION DE COLLABORATION**

ENTRE

**Le Centre Technique de la Forêt Communale (CTFC)**

ET

**World Agroforestry Centre (ICRAF)**

CONCERNANT

**Le projet «Exploitation et Commercialisation des Produits Forestiers Non Ligneux pour le Maintien de la Biodiversité Forestière et Agroforestière»**

## **PREAMBULE**

### **I- PRESENTATION DES PARTIES**

#### **1.1. Centre Technique de la Forêt Communale (CTFC)**

Le Centre Technique de la Forêt Communale (CTFC) est l'organe technique d'exécution (maître d'œuvre) du Programme d'Appui aux Forêts Communales du Cameroun (PAF2C) dont l'association des Communes forestières du Cameroun est maîtresse d'ouvrage. Le programme d'appui à la gestion durable des forêts communales est le fruit d'un partenariat initié en 2003 entre l'ACFCam (Association des Communes Forestières du Cameroun) et les partenaires nationaux et internationaux pour accompagner les communes dans la gestion durable des forêts communales.

#### **Les missions du Centre Technique de la Forêt Communale du Cameroun visent à:**

- Apporter un appui technique et institutionnel aux communes forestières pour la création, le classement et l'aménagement de leur forêt communale,
- Aménager et gérer durablement les forêts Communales,
- Tester et mettre en œuvre des stratégies locales de valorisation des produits forestiers,
- Elever le niveau de vie des populations en particulier en favorisant l'emploi et la formation des jeunes de la commune,
- Limiter les impacts environnementaux de l'exploitation forestière et participer à la lutte contre le réchauffement climatique et,
- Transférer les compétences du projet à l'ACFCam, à ses communes adhérentes et renforcer leur expertise.

#### **1.2. World Agroforestry Centre**

Créée en 1978, le Centre International pour la Recherche en Agroforesterie (ICRAF), connu aujourd'hui sous l'appellation de World Agroforestry Centre (Centre Mondial pour l'Agroforesterie) est une institution internationale de recherche scientifique pour le développement, membre du Groupe Consultatif International de Recherche Agricole (CGIAR). Pendant plus de vingt cinq ans, ICRAF a travaillé avec les peuples du monde rural des tropiques pour développer des pratiques d'agroforesterie innovatrices leur permettant d'améliorer leur niveau de vie et de mieux gérer la biodiversité. Le siège de l'ICRAF est à Nairobi, Kenya et les activités sont conduites dans 23 pays à travers l'Afrique, l'Asie et l'Amérique Latine. En Afrique, l'ICRAF compte cinq bureaux régionaux parmi lesquels le Bureau Régional pour l'Afrique Centrale et de l'Ouest (ICRAF-WCA) dont le siège se trouve à Yaoundé au Cameroun. Cette région couvre un vaste espace géographique composé de 21 pays avec une population de près de 330 millions d'habitants et une superficie de près de 1200 million d'hectares. L'ICRAF-WCA comprend trois nœuds : le nœud des Tropiques humides, le nœud du Sahel et le nœud de la Haute Guinée. Les activités de la région sont focalisées sur la domestication participative des arbres des arbres a haute valeur marchande , la conservation de la biodiversité, le développement des techniques de commercialisation des produits forestiers non ligneux en vue de réduire la pauvreté dans les couches les plus vulnérables de la sous région.

#### **Sa vision**

La vision de l'ICRAF est de transformer le monde rural en un pôle de développement menant à une augmentation massive de l'utilisation des arbres dans les paysages agricoles par les ménages en vue d'améliorer la sécurité alimentaire, l'état nutritionnel, la santé, les revenus, l'abri, l'utilisation d'énergie en maintenant un environnement favorable.

### **Sa mission**

Sa mission principale est de générer des connaissances basées sur la science et les rôles complexes que jouent l'arbre dans les paysages agricoles, et utiliser la recherche pour faire avancer les politiques et pratiques qui bénéficient aux pauvres et à l'environnement.

### **Ses Projets Globaux**

Les activités de l'ICRAF sont focalisées autour de six projets globaux de recherche à savoir :

- La domestication participative, l'utilisation et la conservation du germoplasme agroforestier
- L'introduction des arbres dans les systèmes agricoles;
- Le marketing et le développement de l'entrepreneuriat paysan
- La réhabilitation des terres à travers des interventions agroforestières
- Le développement des services environnementaux
- Le développement des politiques liés aux services environnementaux

## **II-EXPOSE DES MOTIFS**

Les parties à la présente convention,

- Considérant que les questions liées à la gestion des ressources naturelles sont essentielles et vitales dans le monde contemporain ;
- Considérant les efforts du Gouvernement de la République du Cameroun et du gouvernement Français dans les domaines de la biodiversité et la lutte contre le changement climatique;
- Reconnaissant la nécessité des actions synergiques entre des Systèmes d'Innovations Agricoles (recherche, vulgarisation), les Organisations Non Gouvernementales et les Organisations de Base, les paysans et les associations paysannes, les commerçants et les transformateurs des produits agroforestiers pour trouver des solutions aux problèmes liés à la domestication;
- Convaincues que la signature d'une convention de collaboration entre ICRAF et CTFC, ainsi que sa mise en œuvre effective renforceront leurs efforts à la réalisation d'objectifs communs;

### **ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :**

#### **Objet de la convention :**

Cette convention a pour objet de formaliser une base de collaboration opérationnelle entre le CTFC et l'ICRAF dans le cadre de promouvoir la valorisation des produits forestiers non ligneux comme option pour le maintien de la biodiversité de notre écosystème forestier (protection de l'environnement) et de développement local durable (lutte contre la pauvreté).

#### **Article 1 : Cadre de collaboration**

Les communes prioritaires qui feront l'objet d'appuis dans le cadre de cette convention sont les neuf (09) communes ciblées par le projet CF-UICN/ACFCAM à savoir:

- La commune de Dimako;
- La commune de Lomié ;
- La commune de Mbang ;

- La commune de Messondo ;
- La commune de Djoum ;
- La commune de Ndélélé ;
- La commune de Mindourou ;
- La commune de Doumé
- La commune de Batouri. Toutefois ; des actions concertées pourront être menées avec l'ICRAF auprès d'autres communes des autres régions du Cameroun dans la limites des possibilités des parties.

## **Article 2 : Axes de collaboration**

De manière générale, les axes de collaboration tiendront compte des procédures ayant conduit à l'expression de leurs besoins pour un appui technique.

A ce titre, les points de collaboration porteront sur :

- **la domestication des espèces à haute valeur marchande,**
- **la promotion de l'entrepreneuriat rural à travers les centres de ressources communaux**
- **le renforcement des capacités organisationnelles, techniques, managériales des groupes cibles :**
  - Formation/sensibilisation des pépiniéristes sur les techniques de domestication
  - Formation des organisations paysannes sur les techniques de récoltes et post récoltes (conservation, séchage et transformation des PFNL)
- **Le renforcement de la structure et la qualité actuelle et assurer l'extension du système d'information des marchés des PFNL (SIM PFNL) :**
  - Renforcement de la structuration des groupes dans l'organisation des ventes groupées
  - Facilitation de la mise en place des méthodes de soutien endogènes et de poursuite du SIM après le projet.
  - 
  -
- **La Contribution au développement et au fonctionnement des filières PFNL :**
  - Formation des groupes sur les notions de dynamique des groupes (gestion financière; management; conflits et aspect de marketing ...)
  - Finalisation, production et diffusion d'un calendrier ethnobotanique des PFNL
  - Facilitation du marketing des PFNL

## **ARTICLE 3 : DU FINANCEMENT**

**3.1-** Le CTFC accepte de financer les activités mises en œuvre par l'ICRAF conformément au plan de travail et budget qui seront développés de commun accord,

**3.2-** La CTFC décaissera les financements suivant le plan de trésorerie et le plan d'activité développés de commun accord.

## **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES PARTIES**

### **4.1 OBLIGATIONS DE CTFC**

Dans le cadre de cette convention, le CTFC s'engage à:

- Sensibiliser les élus et mobiliser les communes pour participer à la mise en œuvre des activités sur la domestication et la valorisation des PFNL,
- Apporter avec les communes des appuis financiers, matériels et logistiques pour les activités de terrain,
- Affecter les ressources humaines dans le déploiement des activités de terrain,
- Apporter son réseau des communes dans l'implémentation des activités,
- Planifier les activités en collaboration avec l'ICRAF,
- Produire les documents et rapports relatifs aux activités menées.
- Examiner les propositions d'activités soumises à son appréciation par l'ICRAF,
- Contribuer financièrement à la mise en œuvre des projets/activités développés dans le cadre de la présente convention de collaboration,
- Faciliter l'échange d'expertise et d'expérience entre CTFC/ICRAF (base de données, échange d'information, etc) tout en respectant les clauses de confidentialité et de la propriété intellectuelle.

#### **4.2 OBLIGATIONS DE L'ICRAF**

Dans le cadre de cette convention, l'ICRAF s'engage à:

- Mettre en œuvre les activités conformément au programme de travail convenu avec le CTFC. Il s'emploiera autant que possible à la mise en œuvre effective et efficace de ces activités afin d'atteindre les objectifs fixés ;
- Rédiger le rapport des activités suivant le canevas et une périodicité fixée avec le CTFC,
- Encourager toute initiative locale, nationale, sous-régionale et/ou internationale pouvant contribuer à atteindre les résultats stratégiques sus évoqués ;
- Assurer un appui de qualité dans les domaines institutionnels, organisationnels et techniques aux communes et communautés dans le déploiement des activités ;
- Fournir l'assistance technique pour l'encadrement des communes et communautés impliquées,
- Fournir le matériel pédagogique aux formateurs lors des ateliers de formation ;
- Faciliter l'implication d'autres organisations en fonction de leur compétence et du besoin ;
- Faciliter l'acquisition et l'utilisation du matériel/machines de transformation des PFNL ;
- Planifier en collaboration avec le CTFC les activités.

#### **ARTICLE 5 : DUREE – SUSPENSION – RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de **deux (02) ans** à compter de sa date de signature. Elle pourra être renouvelée sur la base de l'évaluation des différentes activités réalisées et par tacite reconduction.

Cependant, à tout moment pendant la durée du contrat, chacune des parties sera habilitée à suspendre ou à résilier partiellement ou totalement la convention moyennant un préavis de trois (03) mois par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à l'autre partie dans les conditions suivantes :

- Si l'une quelconque des parties manque à ses obligations conventionnelles et que, saisie du constat de ce manquement par l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, le mis en cause ne s'accommode pas dans un délai de 30 jours,
- Désistement personnel d'une des parties,
- Dissolution d'une des parties,
- Changement politique d'une des parties,
- Cas de forces majeures indépendantes de la volonté des parties.

#### **ARTICLE 6 : RESTRICTIONS**

Chaque partie à la présente convention est un organisme distinct et indépendant. Ce protocole d'accord ne crée pas d'emploi, de partenariat, d'agence, de co-entreprise ou autre relation similaire juridique entre le CTFC et l'ICRAF, et ; ni le CTFC, ni l'ICRAF n'a le pouvoir de lier ou d'agir au nom de l'autre.

Aucune activité développée par l'une ou l'autre des parties dans le cadre de la présente convention ne saurait être en contradiction avec les textes suivants :

- Les différentes conventions internationales et régionales ratifiées par le Cameroun,
- Les lois et règlements en vigueur au Cameroun en matière de forêt et de la faune,
- Les statuts de CTFC,
- Les statuts de l'ICRAF,
- Les différents accords de partenariat que les parties développent avec les partenaires bilatéraux et multilatéraux pour soutenir leurs actions.

#### **ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE**

Chaque partie s'engage à sauvegarder des informations confidentielles et s'accorde à ne pas publier, divulguer, utiliser, directement ou indirectement, pour son propre bénéfice ou pour le bénéfice d'une tierce personne, soit pendant ou après l'établissement de cette convention.

#### **ARTICLE 8 : PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Les parties s'accordent que toute information qui n'est pas assujettie au droit de propriété intellectuelle (idées, informations, textes littéraires, brevet, droits de copie, dessins enregistrés, travaux d'art, et n'importe quelle application ou sera rendue accessible) sera rendu accessible.

#### **ARTICLE 9 : REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**9.1-** En cas de litiges en rapport avec l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la présente convention, les parties s'efforceront de régler le différend à l'amiable.

- 9.2-** En cas d'échec de cette voie, le différend sera réglé par une haute personnalité neutre choisie par les deux parties. La décision rendue par la dite personnalité sera irrévocable et immédiatement exécutoire.

#### **ARTICLE 10 : AMENDEMENTS A LA CONVENTION**

- 10.1** Toute partie contractante est habilitée à proposer des amendements à la présente convention.
- 10.2** La demande de révision de tout ou partie de la convention pourra être formulée par voie écrite tous les ans par chaque partie contractante.
- 10.3** Les amendements à la présente convention devront être adoptés par consensus et prendront effet dès leur approbation par les parties contractantes.

#### **ARTICLE 11 : SUIVI – EVALUATION**

- 11.1-** Tous les six (06) mois la coordination de CTFC et de l'ICRAF se réuniront pour faire le point et recentrer les interventions.
- 11.2-** Le suivi se fera sur la base d'un certain nombre d'indicateurs à développer de commun accord.

#### **ARTICLE 12 : TENUE DE LA COMPTABILITE ET CONTROLE**

- 12.1-** Pour tout ce qui a trait aux procédures comptables, les parties s'engagent à se conformer aux pratiques et standards internationaux de manière à présenter une comptabilité transparente et conforme aux normes établies pour une gestion rationnelle.
- 12.2-** Un devis-programme sera établi, avec un calendrier de paiements à l'avance, conformément aux dispositions de l'Annexe qui sera développé.
- 12.3-** Le contrôle de la gestion des budgets ainsi que l'assurance que le financement du projet demeure dans les limites du budget approuvé par CTFC incombe à l'Administration de CTFC.

#### **ARTICLE 13 : ACQUISITION DU BIEN MATERIEL**

Toute acquisition de biens ou matériel effectuée dans le cadre de l'exécution du présent contrat respectera les procédures et standards internationaux exigés par les Bailleurs de fonds.

#### **ARTICLE 14 : ENTREE EN VIGUEUR**

La présente convention de collaboration entrera en vigueur à la signature des parties contractantes représentées par le Coordinateur Régional de l'ICRAF et le Directeur de CTFC.

## ARTICLE 15: DOMICILIATION DES PARTIES

Toute correspondance, requête, ou communication de documents relatifs à l'exécution de la présente convention, doivent être adressées à :

<p><b>Pour ICRAF, Dr Zac Tchoundjeu</b> <b>Coordinateur Régional ICRAF-WCA</b> BP: 16 317 Yaoundé, Cameroun Tel: 237 22 21 50 84 Fax: 237 22 21 50 89 Email:icraf-aht@cgiar.org</p>	<p><b>Pour le Centre Technique de la Forêt Communale (CTFC) Monsieur KEMAJOU Bodelaire, Directeur</b> BP 15107 Yaoundé – Cameroun, Tél/fax : 22 20 35 12 Email : <a href="mailto:ctfccameroun@yahoo.com">ctfccameroun@yahoo.com</a> ,</p>
---	---

Fait à Yaoundé, le **01 NOV. 2011** 2011.

*Pour le CTFC  
Le Directeur*

**Bodelaire KEMAJOU**

*Pour l'ICRAF,  
Le Coordonateur Régional*

**Dr Zac Tchoundjeu**